

PROCES VERBAL DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16.05.2023

à 18h00 salle de réunion de la mairie d'Arreau

Présents (42) : PUCEL Matthieu, PICHON Evelyne, CASPAR Elvire, BUERBA Jean-Pierre, CARRERE Philippe, DESMARAIS Nadine, ESTRADE Pierre, DUBARRY Jean-Bertrand, PUYAU Maryse, VIDAILLET Jocelyne, PRISSET Monique, GIRON Julienne, DESCOUENS Bernard, PAUCIS Jean, ANGLADE Jean-Louis, GAILHARD Christophe, FINES Frédéric, DUPOUY Marie-France, CONSTANTIN Luce, ARMANET Henri, CARTAN Olivier, MUR François, CHAZOTTES Michel, SOLANA Michel, RAHALI Sabine, RIVIERE Alain, DUBERNARD Alain, BRUNET André, BERTRANUC Evelyne, DUPRAT Julie, ROBIN Isabelle, ACCHINI Nicole, SOULE-ARTOZOUL Rosa, HELARY Yann, AIZIER Philippe, BOURREC Christophe, DARAN René, MIR André, SALAT Jacques, FORTINE Didier, BEYRIE Maryse, ISOART Jean-Michel.

Absents (13) : GRANGE Jean-Baptiste, GISTAU Patrick, SAINT-PASTEUR Marcel, BESSONE Michel, ESCOULA Bernard, BALAGNA Patrice, GAY Eric, LACAZE Noël (excusé), PELIEU Michel (excusé), JARENO Sandra, LEGOFF Stéphanie (excusée), OZUN Benjamin, CASCARRE Victor.

Procurations (7) :

- MOUNIQ Jean à CARRERE Philippe
- DUNAN Anne à DESMARAIS Nadine
- RICARD Louis à SOLANA Michel
- RODRIGUEZ Marie-José à BUERBA Jean-Pierre
- PETIT Caroline à DUBERNARD Alain
- NARS Aline à MIR André
- DELOM Christian à BEYRIE Maryse

M. André BRUNET a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Quorum : 42 membres présents sur 62 en exercice

Ordre du Jour :

- Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 18.04.2023 ;
- CIS - Révision des honoraires de Maitrise d'Œuvre ;
- Entretien sentiers d'intérêt communautaire – Choix des prestataires ;
- Sciage pour les bois de structure du CIS Aure Louron – Choix du prestataire ;
- Natura 2000 – Convention 2023 Rioumajou Moudang ;
- Procès-verbal de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers de la CCAL au SMECTOM ;
- Commune de Saint Lary Soulan – Mise en place du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) ;
- Commune de Vignec – Modification simplifiée du PLU ;
- Questions diverses.

P CARRERE donne lecture des procurations.

M. André BRUNET est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18.04.2023

Aucune remarque n'est soulevée.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2023-53

Le Président donne lecture du procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 18 avril 2023 et demande aux conseillers communautaires leur approbation.

Le procès-verbal du conseil communautaire du 18 avril 2023 est approuvé à l'unanimité, des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

CONSTRUCTION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ARREAU – AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

P CARRERE explique que le montant du marché de la maîtrise d'œuvre était basé sur le montant initial des travaux qui était estimé à 810 000€ ht.

Or le montant des travaux ayant été réévalué, il convient de modifier le montant du marché de maîtrise d'œuvre qui s'appuie sur cette estimation.

L'augmentation de 27 431,51€ ht porte donc le montant de la maîtrise d'œuvre à 104 381,51€ ht.

Le Président rappelle que la CCAL n'est qu'un intermédiaire et que ce sont les 29 communes de premier appel qui sont concernées et qui financeront le reste à charge déduction faite des aides de l'Etat, du Département et du SDIS.

JB DUBARRY demande s'il est possible d'avoir le détail du reste à charge.

P CARRERE lui répond qu'une réunion sera organisée dès que la CCAL aura plus de détails et surtout le retour des financeurs.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2023-54

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Communautaire un point sur le projet de construction du Centre d'Incendie et de Secours Aure Louron à Cadéac.

Le montant initial des travaux avait été estimé à 810 000 € ht. A l'issue de l'étude d'avant-projet définitif, le maître d'œuvre a établi l'estimation prévisionnelle définitive des travaux à 1 098 752.73 € HT.

Monsieur le Président propose un avenant qui arrête ce cout prévisionnel définitif des travaux et modifie en conséquence la rémunération du maître d'œuvre.

Marché initial - montant : 76 950,00 € HT

Avenant n° 1 - montant : 27 431.51 € HT

Nouveau montant du marché : 104 381.51 € HT

Monsieur le Président demande aux conseillers communautaires de bien vouloir en débattre.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

- Valide l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre d'un montant de 27 431,51 € ht ;
- Mandate Monsieur le Président à entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces utiles au bon aboutissement de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

ENTRETIEN DES SENTIERS D'INTERET COMMUNAUTAIRE – CHOIX DES PRESTATAIRES

P CARRERE indique que comme chaque année, une consultation a été lancée pour l'entretien des sentiers d'intérêt communautaire pour les pôles Louron, Véziaux et Haute Vallée d'Aure Bourisp et 3 entreprises ont répondu. La Commission d'Appel d'Offres, réunie ce jour à 17h00, propose
Pour le lot 1 Louron : l'entreprise DEVEZE
Pour le lot 2 Véziaux : l'entreprise FOURTINE
Pour le lot 3 HVA Bourisp : l'entreprise ATTM

F FINES demande s'il est possible de voir le tracé des sentiers pour pouvoir vérifier.

M CHAZOTTES demande s'il y a eu des modifications par rapport à 2022.

P CARRERE précise que pour le Louron il y a une augmentation de 700€, pour les Véziaux le montant est inchangé et pour HVA Bourisp l'entretien était fait jusqu'alors par le SIVOM de la HVA et l'entreprise ATTM est 2000€ au-dessus.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2023-55

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil Communautaire les résultats de la consultation pour l'entretien des sentiers d'intérêt communautaire Aure Louron pour 2023. La procédure mise en œuvre a été lancée sous forme de procédure adaptée. L'appel public à la concurrence a été passé sur les sites www.ladepeche-legales.com et sur le Portail Marches-Publics.info.

La consultation portait sur 3 lots :

- LOT 1 Entretien des sentiers **du pôle Louron**
- LOT 2 Entretien des sentiers **du pôle Véziaux**
- LOT 3 Entretien des sentiers **du pôle HVA Bourisp**

3 entreprises ont formulé leurs offres dans le délai prescrit.

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 16 mai 2023, à 17 heures et a effectué l'analyse et le classement au regard des critères énoncés dans la consultation. Elle a proposé de retenir les entreprises suivantes :

DEVEZE ROMAIN PARCS ET JARDINS pour le lot 1 pour un montant de 21 294.00 € ht

FOURTINE TRAVAUX SPECIAUX pour le lot 2 pour un montant de 12 625.20 € ht

ATTM pour le lot 3 pour un montant de 12 980.00 € ht

Par respect du code de la commande publique, lors de la signature du marché, il sera précisé au prestataire choisi, qu'aucune prestation supplémentaire éventuelle n'a été retenue.

Monsieur le Président invite les membres du Conseil Communautaire à bien vouloir en débattre.

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

- Valide la proposition de la commission d'appel d'offres telle que présentée par Monsieur le Président ;
- Mandate Monsieur le Président pour entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires au bon aboutissement de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

P CARRERE fait part que lors de la Commission d'appel d'offres, il a été évoqué l'importance de réaliser les travaux sur le sentier qui va de Saint-Lary à Sailhan. Le devis s'élève à 3300 € ht. Il propose de le valider.

Le Président indique également que la falaise de Sarrancolin a besoin d'une purge due au gel de l'hiver (signalé par M. Bringuer qui assure l'entretien des falaises). La commune de Sarrancolin va être sollicitée pour prendre un arrêté d'interdiction d'accès à la falaise le temps de pouvoir la purger. Un devis a été établi et s'élève à 950 € ht.

P CARRERE rappelle qu'il y a encore un rocher à équiper à Ilhet. Il se trouve dans la vallée de Barricave. C'est un rocher orienté nord qui convient bien pour l'été. Un devis a été établi. L'équipement du rocher s'élèverait à 7000 € ht et le terrassement pour le parking (3000€ ?). Il précise que ces travaux sont subventionnés à hauteur de 50% par le CD65.

P CARRERE souligne que ce sujet n'est pas à l'ordre du jour et il propose donc à l'assemblée de le rajouter. L'assemblée étant d'accord, une délibération en ce sens sera rédigée.

La commune d'Ilhet et A BRUNET tiennent à ce que cette piste qui mène au rocher soit propre pour permettre aux secours d'arriver très près de la falaise.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2023-59

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la Communauté de Communes a lancé un programme d'aménagement des sites d'escalade de compétence communautaire, et, la falaise Artigalère à Ilhet demeure à équiper.

Dans ce cadre, le CD65 a accordé une aide au titre des Pôles Touristiques des Hautes-Pyrénées 2021 d'un montant de 5 425 € sur un coût de projet de 10 850 € (équipement des voies d'escalade et aménagement d'un parking).

Le coût proposé par Monsieur D. BRENGUER pour l'équipement de 14 voies d'escalade (14 relais et 14 voies grimpables) dans le respect des normes fédérales est de 7 000 € ht.

Monsieur le Président propose d'équiper la falaise Artigalère à Ilhet pour un montant de 7 000€ ht et invite les membres du Conseil Communautaire à bien vouloir en débattre.

Après en avoir délibéré, et à **l'unanimité** des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire décide :

- D'engager les travaux préconisés pour équiper la falaise d'Artigalère à Ilhet pour un montant s'élevant à 7 000 € ht conformément aux devis fournis par Dominique BRENGUER ;
- Et, d'autoriser Monsieur le Président à signer les devis correspondants.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

SCIAGE POUR LES BOIS DE STRUCTURE DU CIS AURE LOURON – CHOIX DU PRESTATAIRE

P CARRERE explique qu'il y a eu un malentendu entre la maîtrise d'œuvre, l'entreprise qui a répondu à l'appel d'offre et l'ONF. De ce fait cette délibération ne peut pas être votée et est reportée.

NATURA 2000 – CONVENTION 2023 RIOUMAJOU – MOUDANG

P CARRERE informe que la CCAL possède la compétence Natura 2000. Le site du Haut Louron est géré en direct par la CCAL mais celui-ci du Rioumajou Moudang est animé par la commune de St Lary Soulan. Il convient donc de signer une convention chaque année entre la CCAL et la mairie de St Lary Soulan. Monsieur le Président donne lecture de la convention.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2023-56

Monsieur le Président rappelle que la communauté de commune Aure Louron possède la compétence de gestion des sites Natura 2000 « Haut Louron » et « Rioumajou - Moudang » à travers l'animation du Document d'Objectifs propre à chacun.

Monsieur le Président précise que le site du Haut Louron est géré en direct par la CCAL et que le site Rioumajou - Moudang est animé par la Mairie de Saint-Lary-Soulan par le biais d'une convention à renouveler chaque année.

Ainsi, Monsieur le Président donne lecture de la convention relative à l'animation du site Natura 2000 « Rioumajou – Moudang » entre la Communauté de Communes Aure Louron et la Commune de Saint-Lary-Soulan pour l'année 2023.

Monsieur le Président demande aux conseillers communautaires de bien vouloir en débattre.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

- Valide la convention dont le Président a donné lecture ;
- Mandate Monsieur le Président pour entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires au bon aboutissement de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS DE LA CCAL AU SMECTOM

P CARRERE explique qu'il manque des éléments pour permettre de finaliser ce procès-verbal et donc de délibérer. Cette délibération est reportée.

INSTAURATION ET DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE SUR LE PERIMETRE DE L'ORT DE LA COMMUNE DE SAINT LARY SOULAN

P CARRERE rappelle que Saint Lary est « Petites Villes de Demain ». Dans ce cadre le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de l'ORT (opération de revitalisation du territoire) peut être institué. Cela est possible car la commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2023-57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L5211-9,

Vu les statuts de la Communauté de communes Aure Louron approuvés par arrêté préfectoral le 30 décembre 2016 et plus particulièrement les compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale,

Vu les articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ainsi que l'article L231-3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Lary Soulan approuvé le 17 Mars 2016, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 8 Mars 2022 puis d'une modification simplifiée n°2 approuvée le 28 Octobre 2022,

Vu la délibération du 20 Décembre 2022 d'instauration et de délégation du Droit de Prémption Urbain (DPU) complétée par délibération du 7 Février 2023,

Vu la convention cadre Petites villes de demain (PVD) pour les communes d'Arreau et Saint-Lary Soulan en date du 23 janvier 2023 définissant les périmètres ORT (Opération de revitalisation du territoire) des communes PVD,

Considérant que l'article L211-4 du code de l'urbanisme permet par délibération motivée, de renforcer le droit de préemption c'est-à-dire d'étendre son champ d'application à des biens qui en sont normalement exclus, à savoir :

- A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Considérant l'intérêt que peut avoir la commune de Saint-Lary Soulan à préempter certains biens se trouvant sous l'égide de l'article L211-4 du code de l'urbanisme dans le but de poursuivre ses actions ou opérations d'aménagement définies dans l'opération de revitalisation du territoire (ORT) et ayant notamment pour objet de mettre en œuvre une politique de l'habitat, d'organiser le développement des services et équipements, de renforcer l'activité économique, de mettre en valeur le patrimoine, d'adapter les centralités à la transition écologique et énergétique.

Après en avoir délibéré, il est proposé au conseil communautaire :

- A. D'instituer le Droit de Prémption Urbain Renforcé sur les périmètres ci-après annexés à la présente délibération :
 - Périmètre de l'ORT Saint-Lary Soulan
 - Périmètre de l'ORT Saint-Lary Soulan (secteur Pla d'Adet)
- B. De donner délégation à la commune de Saint-Lary Soulan pour l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur les périmètres définis par l'ORT, pour la mise en œuvre de projets ne relevant pas de la compétence de la Communauté de communes Aure Louron

C. De donner pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain renforcé conformément aux articles R211-2 et R211-3 du code de l'urbanisme :

- Affichage de la présente délibération au siège de la Communauté de communes Aure Louron
- Mention de la présente décision dans deux journaux d'annonces légales du Département
- Notification de la délibération sans délai :
 - A la Direction Départementale des Finances Publiques,
 - Au Conseil Supérieur du Notariat,
 - A la Chambre Départementale des Notaires,
 - Au Barreau du Tribunal de Grande Instance,
 - Au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

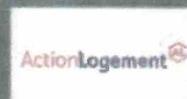
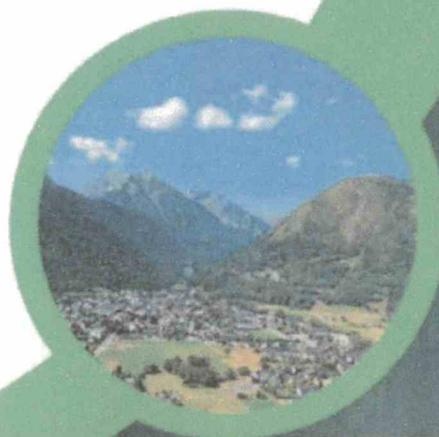
- Valide l'instauration et la délégation du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur le périmètre de l'ORT de la commune de Saint Lary Soulan,
- Mandate Monsieur le Président pour entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires pour mener à bien cette délibération.

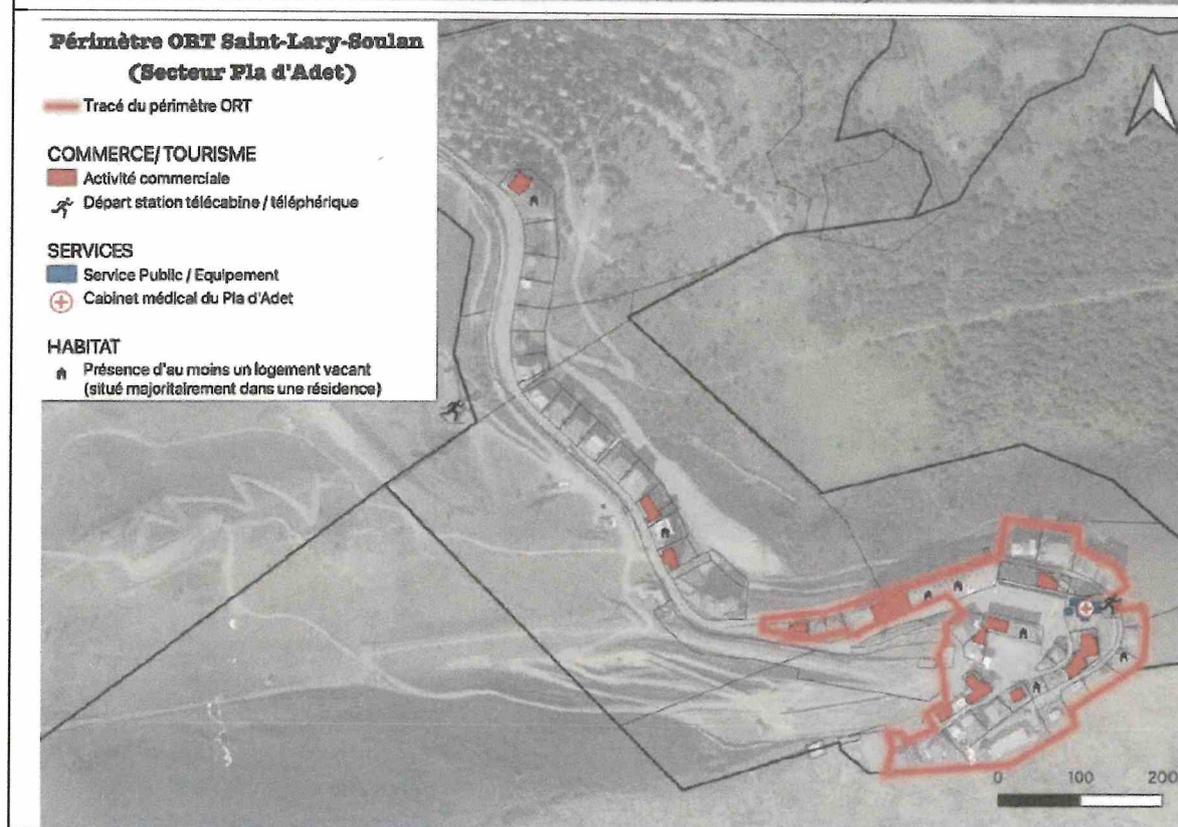
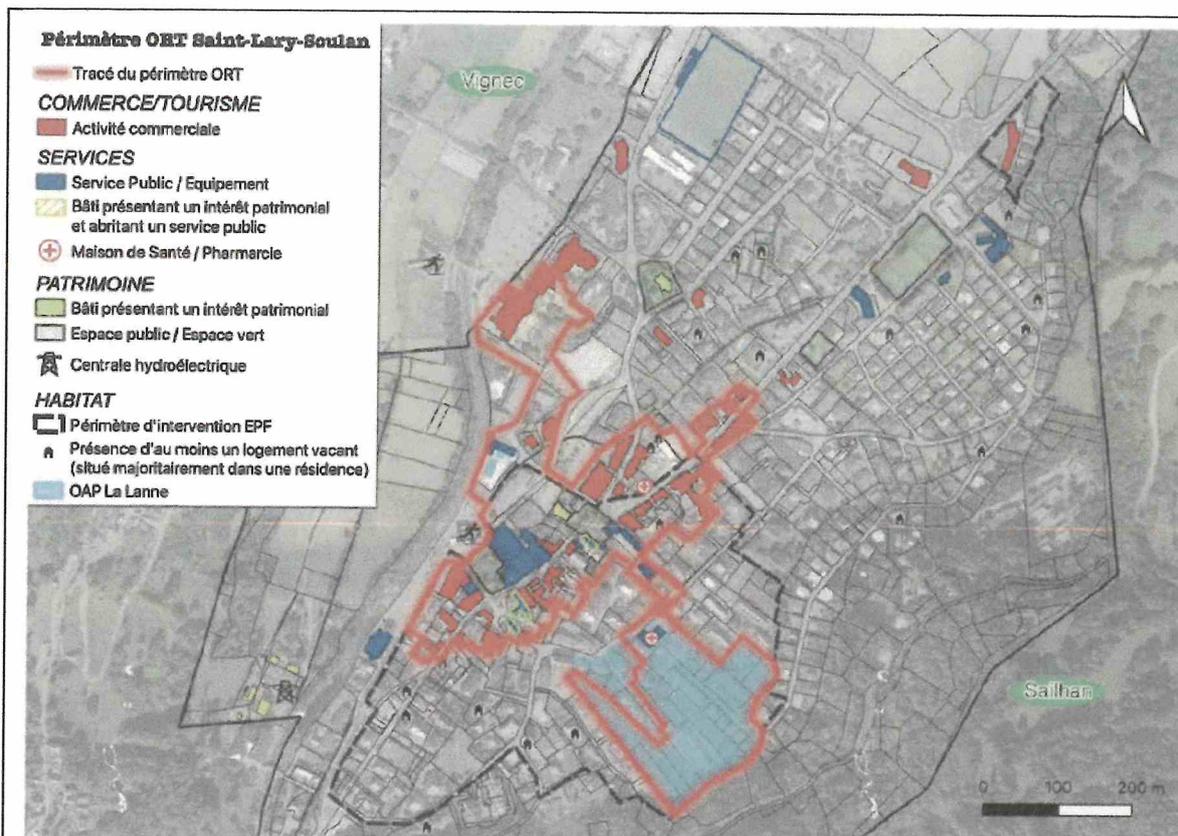
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus



CONVENTION CADRE PETITES VILLES DE DEMAIN

Pour les communes d'Arreau
et de Saint-Lary-Soulan





EVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VIGNEC

P CARRERE précise qu'il s'agit de supprimer un emplacement réservé pour faciliter l'instruction de deux permis en cours.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2023-58

Monsieur le Président de la Communauté de communes rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vignec suite à son approbation par délibération du 15 Juin 2007, a fait l'objet d'une mise à jour par arrêté du 1^{er} juin 2015, puis d'une modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du 8 Mars 2022.

Monsieur le Président de la Communauté de communes explique qu'afin de permettre la réalisation de certains projets de développement, il convient de procéder à une modification du document d'urbanisme communal pour permettre la suppression de l'emplacement réservé n°11.

Afin de mener à bien cette évolution du plan local d'urbanisme, il convient de définir le type de procédure à engager pour se faire (modification simplifiée, modification avec enquête publique, révision générale, etc.).

Monsieur le Président de la Communauté de communes propose sur la base des demandes formulées par la Commune, d'interroger les services de l'Etat afin que soit indiqué à la Communauté de communes la procédure la plus adaptée.

Dans le cas où la procédure la plus adaptée pour intégrer ces évolutions relèverait de la modification simplifiée de PLU, le projet de la modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées et mis à la disposition du public en mairie pendant une durée d'au moins un mois.

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, monsieur le Président de la Communauté de communes en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet de modification simplifiée éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Après avoir entendu l'exposé du Président de la communauté de communes, et en avoir délibéré, le conseil communautaire DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés :

1. d'interroger la Direction Départementale des Territoires pour définir la procédure la plus adaptée pour la réalisation des modifications demandées ;
2. d'engager la procédure dans le cas où il s'agirait d'une modification simplifiée du PLU, conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
3. de donner autorisation au Président de la communauté de communes à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de cette présente délibération ;
4. de fixer les modalités de concertation (conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme). En application de l'article L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, la concertation sera organisée selon les modalités suivantes :
 - publication d'articles sur les sites Internet des collectivités concernées ;
 - mise à disposition en mairie et au siège de la Communauté de communes du dossier de modification simplifiée avec portée à connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;
 - mise à disposition en mairie et au siège de la Communauté de communes de registres servant à recueillir par écrit les remarques ;
5. conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, de notifier le projet de modification simplifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, et de mettre à disposition du public le projet et les avis rendus ;
6. de préciser que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité prévues à l'article R.153-20 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,

QUESTIONS DIVERSES

P CARRERE informe l'assemblée du départ de Laurent Bazerque. Il quitte la CCAL pour rejoindre l'équipe du GIP-CRPGE.

M BEYRIE précise que ce groupement, en partie départemental, aide les agriculteurs, c'est une aide aux estives, travaille sur les cabanes, sur les moyens à mettre en oeuvre pour lutter contre les prédatons, les formations pour les bergers, aide pour le pastoralisme, monte les dossiers de PAC...

Il rajoute que la CCAL perd un collaborateur efficace qui connaissait le dossier PLUI parfaitement et qui mettait en oeuvre les modifications des documents d'urbanisme...

P CARRERE ajoute qu'il a été invité samedi à Ardengost pour la montée aux estives. C'était un moment convivial. Un des éleveurs vient du Gers avec son troupeau. La route est longue et ils viennent par étapes.

E CASPAR fait part que l'éleveur qui vient du Gers a réussi à faire inscrire la transhumance au patrimoine national et ils oeuvrent pour que ce soit inscrit au patrimoine mondial.

P CARRERE informe que lors du dernier bureau communautaire, il a été évoqué de faire un courrier à chaque commune pour faire un inventaire de la consommation foncière entre 2011 et 2021. Ce courrier avec deux tableaux à compléter a été envoyé par mail aujourd'hui.

A BRUNET souligne que par rapport aux Permis de construire, il faudrait faire la différence entre les PC accordés sur les terrains et ceux sur le déjà bâti.

P CARRERE précise qu'il faut noter ceux qui créent de la surface plancher, les PC qui ont artificialisés une parcelle qui était naturelle, agricole ou forestière. C'est assez simple à faire selon lui et il remercie d'ores et déjà les maires pour leur collaboration.

JL ANGLADE indique qu'il a reçu, comme tout le monde, le courrier RAR relatif à la restitution de la compétence contributions SDIS aux communes et il est mentionné dans ce courrier que sans réponse sous 3 mois, la décision est réputée défavorable. Il doit y avoir une erreur car on a toujours fait le contraire. Donc il ne comprend pas. On ne peut pas voter dans un sens une fois puis dans l'autre sens une autre fois.

P CARRERE lui explique que la Préfecture a été consultée et qu'elle nous a indiqué cet article.

Y HELARY et A MIR demandent à quel article il est fait référence. Il faut être sûr.

P CARRERE ajoute que dans le PV il sera mentionné ce que la Préfecture nous écrira.

J SALAT précise qu'il s'agit de l'article 12 de la loi engagement et proximité.

JB DUBARRY souligne que le mieux c'est que chaque commune délibère sur le sujet ainsi il n'y aura pas de problème.

P CARRERE informe les membres de l'assemblée que la CCAL s'est dotée d'un Document Unique, d'un Registre de Santé et Sécurité au travail et d'un Registre de Danger Grave et Imminent. Tous ont été validés par le CDG65 et signés par le Président.

LA SEANCE EST LEVEE A 19H30

Le Président,
Philippe CARRERE



Le Secrétaire,
André BRUNET

